

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 19

Date de convocation : 29 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Morillon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Laurence BOURGADE, Maire.

Etaient présents : M. BARBESSOU, M. BERNARD, Mme BOURGADE, M. CHRETIEN, M. CULLERIER, Mme DIAZ, Mme FERNANDEZ, Mme HARRIS, M. HEINTZ, M. MONDOU, M. REGNIER, Mme RIEU, Mme SIMON CHEYRADE.

Etaient absents : M. BENESSE (pouvoir à Mme HARRIS), Mme BIGOT (pouvoir à Mme RIEU), Mme CAIOLA (pouvoir à M. MONDOU), M. DUFAURE (pouvoir à M. BARBESSOU), Mme GASCOIN (pouvoir à M. CULLERIER), Mme SECCO (pouvoir à Mme FERNANDEZ).

Secrétaire de séance : M. BERNARD

OBJET : ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU PLU DE SAINT-MORILLON ET BILAN DE LA CONCERTATION

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme (PLU) a été révisé et à quelle étape de la procédure le dossier se situe.

Madame le Maire rappelle le motif de cette révision « allégée » qui est le suivant :

Création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme en zone N, et plus précisément au niveau des parcelles n° 447 et 448 section A, afin de construire un restaurant gastronomique et ses annexes.

Madame le Maire explique les choix effectués et précise quelles seront les règles d'urbanisme applicables.

Madame le Maire informe également le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la procédure :

- permanences d'élus le samedi matin depuis le mois de mars 2019
- article intitulé « Les révisions du PLU » dans le bulletin municipal n° 107 distribué mi-novembre 2019
- réunion publique le 14 novembre 2019 de 18 heures à 19 heures 15 à la salle des fêtes

- article intitulé « Des modifications qui posent question » dans le journal Sud-Ouest du 19 novembre 2019

Madame le Maire présente le bilan de cette concertation :

- la question du niveau des infrastructures existantes et l'impact budgétaire pour la collectivité a été évoquée. Il est précisé que c'est au porteur de projet que les frais éventuels de raccordements incomberont
- l'accès est prévu dans le cadre d'une sécurisation en cours route de Curtot et d'une mutualisation avec le chemin qui mène au Château Camarset
- Que se passe-t-il si le projet échoue ? La collectivité indique que c'est l'intérêt économique du projet qui motive la révision et que le logement y est interdit. En conséquence, aucun changement de destination en logement ne sera autorisé en cas d'échec du projet. Ce sera ce projet ou rien

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R.132.1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal DCM 2019-03-08 en date du 4 mars 2019 prescrivant la révision « allégée » d'un PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire ;

Vu le dossier du PLU ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et à celles qui ont demandé à être consultées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **4 ABSTENTIONS** (M. BENESSE, Mme CAIOLA, Mme HARRIS, M. MONDOU) et **15 voix POUR**,

TIRE le bilan de la concertation :

- ce projet n'aura aucun coût pour la collectivité en termes d'infrastructures réseaux
- l'accès du futur restaurant gastronomique sera mutualisé avec celui qui mène au Château Camarset avec une signalisation adéquate sur la route départementale
- la révision autorise exclusivement la construction d'un restaurant gastronomique et ses annexes

ARRÊTE le projet de PLU de la Commune de Saint-Morillon tel qu'il est annexé à la présente, **PRÉCISE** que le projet de révision allégée n° 2 du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées suivantes (article L153-34 du code de l'urbanisme) :

- à la Préfète de la Préfecture de Gironde et de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine DREAL,

- au président du conseil régional,

- au président du conseil départemental,

- au représentant de la chambre d'agriculture,

- au représentant de la chambre des métiers,

- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,

- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,

- au représentant de l'EPCI compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,

- au président du parc naturel régional des Landes de Gascogne,

– au président du SYSDAU, chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

INFORME que les Présidents des associations visées à l'article L.132-12 pourront en prendre connaissance, conformément aux dispositions dudit article.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie : lundi-mardi-jeudi de 14 heures à 18 heures, mercredi de 9 heures à 12 heures, vendredi de 14 heures à 17 heures.

*Transmis par voie dématérialisée
à la Préfecture de Bordeaux
le 04 / 12 / 2019*

*Fait en Mairie, les jours,
mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme*

**Le Maire,
Laurence BOURGADE**

